

**REGLEMENT DU PRIX ABDOULAYE FADIGA POUR LA PROMOTION DE LA
RECHERCHE ECONOMIQUE**



Préambule

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (ci-après désignée "la *Banque Centrale*" ou "la *BCEAO*") a institué en 2008 un prix dénommé "*Prix Abdoulaye FADIGA pour la Promotion de la Recherche Economique*" (ci-après désigné le "*Prix Abdoulaye FADIGA*").

Décerné tous les deux (2) ans, le Prix Abdoulaye FADIGA vise à promouvoir et à renforcer la recherche économique dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (ci-après désignée "*l'UEMOA*" ou "*l'Union*"). Il devrait favoriser l'émergence de travaux de recherche de qualité sur la formulation et la mise en œuvre de politiques économiques pertinentes pour le développement desdits Etats ainsi que la prise en charge, par les milieux scientifiques nationaux et internationaux, des questions relatives à une meilleure connaissance des économies de l'Union. Il pourrait également constituer un cadre d'émulation pour les chercheurs, afin d'améliorer de façon significative, la production scientifique au sein de l'Union.

Article premier : OBJET

Le présent Règlement a pour objet de fixer les conditions de participation au Prix Abdoulaye FADIGA ainsi que les modalités de son organisation et de son attribution.

Article 2 : DOMAINES DE RECHERCHE

2.1. Le Prix Abdoulaye FADIGA vise à susciter des réflexions sur les questions économiques, monétaires et financières se rapportant au développement des Etats membres de l'UEMOA et présentant un intérêt certain pour la Banque Centrale, notamment :

- l'analyse du secteur financier et monétaire, à travers l'identification de ses caractéristiques principales et sa contribution au développement économique et social des Etats membres de l'Union. Cette analyse peut porter notamment sur la politique monétaire de l'Union et ses mécanismes de transmission, le marché du crédit, le financement de l'activité économique, les liens entre le secteur financier et le reste de l'économie ainsi que sur les perspectives de développement du secteur financier et de son impact sur les économies de l'Union ;
- l'examen de questions macroéconomiques relatives à l'endettement extérieur, au commerce international et aux finances publiques ;
- les préoccupations relatives à l'intégration économique régionale, en particulier les conditions de viabilité des unions monétaires en Afrique de l'Ouest ;
- l'évaluation des contraintes liées aux chocs exogènes, notamment les fluctuations des cours des matières premières agricoles et minières qui affectent la croissance au sein de l'Union ;
- l'analyse de questions relatives à la croissance économique et à la stabilité des prix.

2.2. Pour chaque édition du Prix Abdoulaye FADIGA, la Banque Centrale lance un appel à candidatures, qui précise, entre autres, les thèmes sur lesquels devraient porter l'étude.

Article 3 : CONDITIONS LIEES A L'ETUDE

3.1. L'étude peut être personnelle ou avoir été élaborée par une équipe.

3.2. En outre, l'étude doit remplir les critères suivants :

- porter sur un sujet d'ordre économique, monétaire ou financier et présenter un intérêt scientifique avéré pour les Etats membres de l'Union en général, et pour la BCEAO en particulier, comme indiqué à l'article 2 du présent Règlement ;
- présenter une problématique claire et une revue de littérature suffisamment documentée ;
- être originale ou apporter des solutions nouvelles à des questions déjà traitées ;
- ne pas avoir été déjà primée, ni avoir fait l'objet d'une publication antérieure ou en cours, ni de proposition simultanée de publication dans une autre revue, y compris sous forme de document de travail, notamment de "*working paper*" au sein d'une quelconque institution ;
- être rédigée en français ou en portugais, avec une page de garde mentionnant le titre de l'étude, la date ainsi qu'un résumé dans la langue de rédaction de l'étude (français ou portugais) et en anglais, de cinq cent (500) mots maximum chacun. Afin de faciliter la mise sous anonymat des études, les noms de(s) auteur(s) devront être portés uniquement sur la première page du document ;
- être présentée sous forme d'étude scientifique.

Article 4 : ELIGIBILITE

4.1. Le Prix Abdoulaye FADIGA est ouvert à tous les chercheurs en économie, ressortissants de l'un des huit (08) Etats membres de l'UEMOA¹ et âgés de quarante-cinq (45) ans au plus au 31 décembre de l'année d'attribution du Prix.

4.2. Les agents de la BCEAO ainsi que les membres du Comité de Lecture et du Jury visés à l'article 6 du présent Règlement ne sont pas éligibles au Prix Abdoulaye FADIGA.

4.3. Tout candidat à une édition du Prix Abdoulaye FADIGA ne peut être primé qu'une seule fois.

Article 5 : CANDIDATURE

5.1. Les chercheurs remplissant les conditions d'éligibilité fixées à l'article 4 du présent Règlement, qui désirent concourir pour le Prix Abdoulaye FADIGA, doivent remplir et signer une fiche de candidature qui précise, entre autres, les thèmes sur lesquels devrait porter l'étude. Cette fiche peut être téléchargée sur le site web de la Banque Centrale, indiqué ci-après : <http://www.bceao.int>. Elle est également disponible, d'une part, à la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) au Siège de la Banque Centrale et, d'autre part, dans les Agences Principales de la BCEAO au niveau de chaque Etat membre de l'Union.

1 - Bénin, Burkina, Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo.

5.2. Le dossier de candidature individuel comprend : la fiche visée au paragraphe 5.1 du présent article, l'étude proposée, un curriculum vitae ainsi qu'une copie du passeport ou de la carte nationale d'identité en cours de validité.

5.3. Le dossier de candidature pour une équipe de chercheurs, comme prévu à l'article 3 paragraphe 3.1 du présent Règlement, comprend : la fiche visée au paragraphe 5.1 ci-dessus, l'étude proposée et, pour chaque membre de l'équipe, un curriculum vitae et une copie du passeport ou de la carte nationale d'identité en cours de validité. Le dossier de candidature est soumis par le responsable de l'équipe.

5.4. Le dossier de candidature visé aux paragraphes 5.2 et 5.3 ci-dessus, doit être envoyé à la BCEAO au plus tard à la date limite de dépôt des candidatures telle que fixée dans l'appel à candidatures pour chaque édition du Prix Abdoulaye FADIGA, en version électronique via la plate-forme informatique dédiée à cet effet sur le site internet de la BCEAO ou à l'adresse électronique mentionnée dans l'appel à candidatures.

5.5. Un accusé de réception est envoyé à tout candidat ayant postulé au Prix suivant la procédure ci-dessus indiquée.

Article 6 : PROCEDURE DE SELECTION DU LAUREAT

La procédure de sélection du lauréat se déroule selon les étapes suivantes :

6.1. Le Comité de Réception des Candidatures du Prix visé au paragraphe 6.2 ci-après, procède à :

- l'enregistrement des candidatures et à la première sélection des dossiers, selon les critères définis aux articles 4 et 5 du présent Règlement ;
- la mise sous anonymat des dossiers retenus ;
- la transmission, sous identifiants codifiés, des dossiers retenus, à la Direction de la Recherche et de la Statistique (DRS).

6.2. Le Comité de Réception des Candidatures du Prix est une instance interne à la Banque Centrale, mise en place dans le but de renforcer la crédibilité du processus de sélection notamment à travers la mise sous anonymat des candidatures. Il analyse la conformité des études reçues aux dispositions des articles 4 et 5 du présent Règlement. Il est composé de Directions des Services Centraux de la BCEAO. La DRS ne participe pas aux travaux dudit Comité.

6.3. Le Comité de Présélection est également une instance interne à la Banque Centrale. Il procède au choix des études à soumettre au Comité de Lecture visé au paragraphe 6.5 ci-après. La DRS assure le secrétariat du Comité de Présélection.

6.4. Les conclusions du Comité de Présélection sont soumises à l'appréciation du Gouverneur de la BCEAO, qui décide, sur cette base, de la convocation du Comité de Lecture.

6.5. Le Comité de Lecture est composé de chercheurs expérimentés issus des Universités et Centres de recherche de l'Union et/ou de l'étranger. Il évalue la valeur scientifique des études qui lui sont soumises par le Comité de Présélection, sur la base des critères suivants :

-
- originalité et intérêt du sujet ;
 - pertinence de la problématique ;
 - rigueur et cohérence de l'approche méthodologique adoptée, qualité et fiabilité des informations fournies. A cet égard, l'étude doit comprendre une analyse et des conclusions prospectives, basées sur une démonstration scientifique. Elle ne doit pas consister en un texte d'opinion ;
 - qualité de l'analyse et des conclusions, qui doivent déboucher sur des recommandations de politique économique.

6.6. Le Jury du Prix Abdoulaye FADIGA est composé de personnalités de la BCEAO ainsi que de chercheurs expérimentés issus des Universités et Centres de recherche de l'Union et/ou de l'étranger. Le Président du Comité de Lecture est membre d'office du Jury.

Le Jury délibère sur la base des conclusions du Comité de Lecture.

6.7. Lorsqu'après examen, aucun des travaux ne lui paraît acceptable, le Jury peut déclarer le Prix Abdoulaye FADIGA infructueux pour l'année concernée.

6.8. La décision du Jury est irrévocable.

6.9. Après la délibération du Jury, le Président du Comité de Réception des Candidatures du Prix transmet au Président du Jury la liste des candidatures, en précisant pour chaque dossier le nom et l'identifiant codifié correspondant. Le Président du Jury informe le Secrétariat du Comité de Présélection de l'identité des Lauréats éventuels pour l'organisation de la cérémonie de remise du Prix Abdoulaye FADIGA, après accord du Gouverneur de la Banque Centrale.

6.10. Les membres des Comité de Réception des Candidatures, Comité de Présélection et de Lecture et ceux du Jury du Prix Abdoulaye FADIGA, ainsi que leur Président sont désignés par le Gouverneur de la BCEAO.

Article 7 : REMISE DU PRIX ABDOULAYE FADIGA

La remise du Prix Abdoulaye FADIGA a lieu dans le courant de l'année d'attribution, au cours d'une cérémonie officielle organisée par la Banque Centrale.

Article 8 : MONTANT DU PRIX ABDOULAYE FADIGA

Le chercheur ou l'équipe primée reçoit une récompense en espèces, dont le montant est fixé lors du lancement de chaque édition.

Article 9 : DROITS D'AUTEUR

Le lauréat concède à la Banque Centrale les droits d'édition et de publication de l'étude. Dans le cas où il voudrait utiliser son œuvre aux mêmes fins, il s'engage à mentionner que celle-ci a été primée par la Banque Centrale dans le cadre du « *Prix Abdoulaye FADIGA pour la promotion de la recherche économique* ».

Article 10 : DECHEANCE DU PRIX ABDOULAYE FADIGA

Tout lauréat du Prix Abdoulaye FADIGA peut être déchu du Prix, à tout moment, s'il s'avère que l'étude primée est issue, en tout ou partie, des travaux d'un autre auteur ou s'il est établi que les critères d'éligibilité au Prix Abdoulaye FADIGA édictés à l'article 4 du présent Règlement ont été remplis frauduleusement au moment du dépôt de la candidature.

Dans ce cas, le lauréat déchu est tenu de restituer sans délai les attributs du prix Abdoulaye FADIGA et la récompense financière qui lui est associée.

Article 11 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent Règlement peut être modifié par le Gouverneur de la BCEAO, en tant que de besoin.

Fait à Dakar, le

Le Gouverneur

Tiémoko Meyliet KONE
